



## **Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 3 COVID-19)**

**Modification du 4 février 2022**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'annexe 6 de l'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Ch. 1.1.1, let. b*

- 1.1.1 La Confédération ne prend en charge les coûts des analyses de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 que dans les cas suivants:
- b. pour les personnes qui faisaient ménage commun ou ont eu des contacts réguliers et étroits comparables dans un des laps de temps suivants:
    - 1. avec une personne dont l'infection au SARS-CoV-2 est confirmée ou probable et qui est symptomatique: les 48 heures précédant l'apparition des symptômes et les 5 jours qui suivent,
    - 2. avec une personne dont l'infection au SARS-CoV-2 est confirmée et qui est asymptomatique: les 48 heures précédant le prélèvement de l'échantillon et jusqu'à l'isolement de la personne;

<sup>1</sup> RS 818.101.24

*Ch. 1.4.1, let. b*

- 1.4.1. La Confédération ne prend en charge les coûts pour les analyses des antigènes du SARS-CoV-2 par immunologie et pour les tests rapides SARS-CoV-2 avec application par un professionnel que dans les cas suivants:
- b. pour les personnes qui faisaient ménage commun ou ont eu des contacts réguliers et étroits comparables dans un des laps de temps suivants:
    - 1. avec une personne dont l'infection au SARS-CoV-2 est confirmée ou probable et qui est symptomatique: les 48 heures précédant l'apparition des symptômes et les 5 jours qui suivent,
    - 2. avec une personne dont l'infection au SARS-CoV-2 est confirmée et qui est asymptomatique: les 48 heures précédant le prélèvement de l'échantillon et jusqu'à l'isolement de la personne;

II

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 3 février 2022<sup>2</sup>.

4 février 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>2</sup> Publication urgente du 4 février 2022 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)